



# Capsule d'information

## Catégorie *Écopratiques*

À l'intention des agents et fournisseurs

---

### **Intégration de nouveaux éléments pour développer la catégorie *Écopratiques***

#### **Mise en contexte**

À la fin du mois de septembre 2008, la Société des alcools du Québec vous informait qu'elle accordait une période de 2 ans pour le maintien des produits de la catégorie *Écopratiques* au répertoire. Prenant en considération l'expérience des derniers mois et également en tenant compte de l'évolution du marché, la SAQ a de nouveau révisé l'exception accordée aux produits de la catégorie *Écopratiques*.

En plus de cette révision, l'objectif de ventes minimum requis sera inférieur à celui exigé actuellement qui est de 2 fois le minimum de ventes de l'univers. Il sera spécifié lors de chaque appel d'offres.

Également dans l'optique de favoriser le développement de cette catégorie, la SAQ s'engage à investir les indemnités qui pourraient vous être facturées en cas de non respect de votre objectif de ventes, directement dans la promotion de la catégorie *Écopratiques*.

Voici donc le détail des exceptions qui sont ajoutées à la Politique d'achat et de mise en marché :

- **Clause 7.3 Maintien des produits au répertoire :**

Extrait de la politique actuelle :

*Un produit courant doit rencontrer le minimum de ventes qui lui est applicable. (...) Un produit courant commercialisé depuis moins de douze (12) mois ne peut être retiré du répertoire. (...)*

#### **Nouvelle exception**

Délai accordé pour le maintien au répertoire :

1. Période de 3 ans pour les produits de la catégorie *Écopratiques* déjà au répertoire et tous les produits mis en marché d'ici la fin de l'année financière (31 mars 2010).
2. Période de 2 ans pour tous les produits mis en marché du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011.
3. Advenant le cas où la SAQ ne souhaiterait plus maintenir la catégorie *Écopratiques*, les produits seraient repositionnés dans leur catégorie respective. Le produit serait évalué à la plus courte des échéances suivantes :
  - A. La période de maintien originalement accordée (réf. points 1 et 2)
  - B. Une période d'un an à partir de la décision de la SAQ de réintégrer les produits dans leur catégorie respective



# Capsule d'information

## Catégorie *Écopratiques*

À l'intention des agents et fournisseurs

---

- **Clause 7.5 Pénalités en cas de retrait**

Conséquemment à ce qui est mentionné précédemment, la **clause 7.5 Pénalités en cas de retrait** ne s'appliquera pas aux nouveaux produits de la catégorie *Écopratiques*.

- **Clause 4.6 Substitution de produit**

Extrait de la politique actuelle :

*(...) le produit substitué doit réaliser, au moment de la demande de substitution, un volume de ventes supérieur à deux fois le minimum de ventes qui lui est applicable (...)*

### **Nouvelle exception**

Substitution :

1. Produits qui sont éligibles : tous les produits de la catégorie *Écopratiques*, déjà au répertoire et mis en marché jusqu'au 31 mars 2011 n'atteignant pas deux fois le minimum de ventes qui leur est applicable.
2. Le produit devra avoir été commercialisé durant au moins 12 mois avant d'être substitué.
3. Dans le cadre de cette exception, une seule substitution (1 pour 1) est permise.
4. Dans le cas d'un produit ayant fait l'objet d'une substitution, le produit substitué ne peut faire l'objet d'une nouvelle substitution.
5. Le produit de substitution offert doit obligatoirement correspondre à la catégorie *Écopratiques*.
6. Les produits éligibles auront jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2012 pour présenter une demande de substitution.

Pour toute information supplémentaire, veuillez contacter  
notre **S**ervice d'**A**ssistance aux **R**elations d'**A**ffaires (SARA)  
par courriel à [sara@saq.qc.ca](mailto:sara@saq.qc.ca) ou au 514 254-2711.